

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2016-12-63

OBJET : ADOPTION DES TAUX DE TAXES VARIÉS ET TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU les dispositions contenues à l'article 474 et suivant de la Loi sur les cités et villes ainsi que des sections 111.1, 111.4 et 111.5 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, chapitre 43), décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 – Taxe générale a taux variés sur la valeur foncière

Qu'une taxe par 100 \$ de la valeur foncière portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité et ce, de la façon suivante :

- Immeuble résiduel : 1.4721 \$
- 6 logements et plus : 1.5006 \$
- Non résidentiel : 1.5721 \$
- Terrains vacants non desservis 1.4721 \$
- Terrains vacants desservis 2.8584 \$

Article 2 – Taxe spéciale sur la valeur foncière

Qu'une taxe spéciale de 0.0773 par 100 \$ de la valeur foncière porté au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité pour le remboursement d'emprunts effectués par la municipalité incluant le capital et intérêt.

Article 3 – Tarif pour le service d'aqueduc

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2017 de tous les usagers du service d'aqueduc, le tarif suivant selon les différentes catégories d'usagers :

3.1	Résidentiel – Par unité de logement	
	- Résidentiel – unifamilial	260 \$
	- Résidentiel – 1 à 6 logements	260 \$
	- Résidentiel – 6 logements et +	130 \$
3.2	Services publics	780 \$
3.3	Édifice 519, Fleming	1430 \$
3.4	Auberge Guest House	1300 \$
3.5	Aérogare – Gare Ferroviaire	1040 \$
3.6	Bar/Disco	260 \$
3.7	Magasin Northern	2080 \$
3.8	Dépanneur	260 \$
3.9	Édifice 167, Montagnais	1430 \$
3.10	Garage/station -service/gaz bar/lavage auto	780 \$
3.11	Morgue	260 \$
3.12	Comptoir Naskapi	260 \$
3.13	Maisons de chambres & gîtes	520 \$
3.14	Bureau ou comptoir de service	260 \$
3.15	Autre bâtiment non spécifiquement mentionné	130 \$
3.16	Usine à béton (opération saisonnière)	1750\$

Article 4 – Tarif pour le service d'égout

Que soit exigé et prélevé, pour l'exercice financier 2017 de tous les usagers du service d'égout, le tarif suivant selon les différentes catégories d'usagers ;

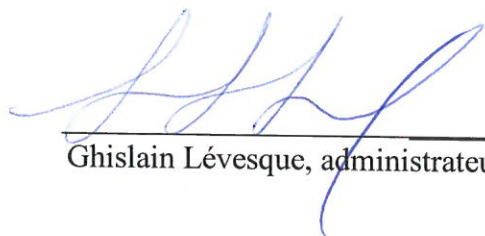
4.1	Résidentiel – Par unité de logement	
	- Résidentiel – unifamilial	300 \$
	- Résidentiel – 1 à 6 logements	300 \$
	- Résidentiel – 6 logements et +	150 \$
4.2	Services publics	900 \$
4.3	Édifice 519, Fleming	1650 \$
4.4	Auberge Guest House	1500 \$
4.5	Aérogare – Gare Ferroviaire	1200 \$
4.6	Bar/Disco	300 \$
4.7	Magasin Northern	2400 \$
4.8	Dépanneur	300 \$
4.9	Édifice 167, Montagnais	1650 \$
4.10	Garage/Station-service/Gaz bar	900 \$
4.11	Morgue	300 \$
4.12	Comptoir Naskapi	300 \$
4.13	Maison de chambres	600 \$

4.14 Bureau ou comptoir de service	300 \$
4.15 Autre bâtiment non spécifiquement mentionné	150 \$

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 14 décembre 2016.



Ghislain Lévesque, administrateur